# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19309271\* belge



N° d'entreprise : 0721724144

**Dénomination**: (en entier): SAMANA BUSINESS

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Tournai 10 (adresse complète) 7520 Ramegnies-Chin

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu en date du 27 février 2019 par Maître Pablo DE DONCKER, notaire à Bruxelles, déposé au Tribunal de l'Entreprise francophone de Tournai avant enregistrement qu'une société privée à responsabilité limitée a été constitué avec les statuts suivants :

## I.DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE ARTICLE 1:

La société privée à responsabilité limitée porte la dénomination "SAMANA BUSINESS". **ARTICLE 2:** 

Le siège de la société est établi à 7520 Ramegnies-Chin, Chaussée de Tournai 10. Il peut être transféré dans toute autre localité du pays en vertu d'une simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et sous réserve du respect des dispositions légales en la matière.

Tout changement du siège doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.

Par simple décision de la gérance, il peut être établi des sièges administratifs, agences, succursales, unités d'établissement et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger, en quelque lieu qu'ils jugeront utile.

## **ARTICLE 3:**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement en son propre nom et pour son propre compte:

- L'exploitation en générale de supermarchés, épiceries et le commerce en général sous toutes ses formes ainsi que le commerce ambulant, tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, la fabrication, l'entretien, la réparation, la commercialisation et notamment sans que cette énumération soit nominative et limitative : tous les articles textiles, cuir ou synthétiques de remplacement et vêtements divers, neufs ou de seconde main, chaussures, articles de sport ; tous produits d'alimentation en général ainsi que les boissons ; de tous produits d'équipement ménager, produits d'entretien et de droguerie, produits de chauffage et tous combustibles; fleurs, jouets divers, tous articles relevant de l'audiovisuel, de l'informatique et bureautique, de l'électroménager ainsi que des cassettes vidéo, cd-rom, dvd et autres médias sur tout support ainsi que l'électroniques.
- Communication : en gros et détaillant, phone shope . immo services, réparation, internet, informatique, hard and software, courrier express.
- -Formation, communication, consultation, press journal, kiosque, accès pour gestion, immo services, achat et vente des articles deuxième main.
- Toute activité relevant du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, du débit de boissons, tels que notamment l'exploitation d'hôtels, salon de thé, take away, fast food, tavernes, cafés, salon de thé, drugstores, snack-bar, night club, phone-shops, alimentation générales, ainsi que le commerce sous toutes ses formes de produits de consommation et article pour fumeur et notamment de plats préparés à consommer sur place, à emporter ou à livrer à domicile, en ce compris notamment l'activité de traiteur.
- Autres établissements similaires ainsi que le commerce de gros de cuir et textile.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- Le commerce en général tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transport, l'entretien, la réparation, la location, le leasing, la représentation de tous véhicules automobiles ;
- L'exploitation d'une station-service, la vente en gros ou en détail de tous les produits pétroliers, carwash, carrosserie, atelier mécanique et garage, toutes prestations en vue de l'agréation d'une automobile par tout organisme chargé du contrôle technique et notamment la présentation de ce véhicule dans les centres de contrôle ainsi que toutes prestations requises par le transit des véhicules.
- Toutes activités relevant du secteur de l'imprimerie et de la reproduction sur tout support, tel que notamment l'exploitation d'un magasin de "copy-center".
- Toutes activités et toutes prestations de services dans le domaine de la télécommunication, de traitement d'informations et de transmission, tels que notamment la création, la diffusion, la gestion de logiciels ou de systèmes de diffusion, sur tous supports informatiques ou autres, ainsi que l'exploitation et la gestion de cabines téléphoniques et cybercafé.

La société pourra réaliser son objet social de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. La société pourra, dans le sens le plus large, se livrer à toutes les activités et accomplir toutes les opérations mobilières, immobilières et financières, commerciales ou civiles qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut se porter caution pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

#### **ARTICLE 4:**

La société est constituée pour une période illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société ne sera pas liée par le décès, la démission, la faillite ou l'incapacité notoire d'un associé.

## **II. CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 5:**

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600€).

Il est représenté par cents (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois sous réserve de l'application des dispositions légales prévues dans le Code des Sociétés.

La réalisation de l'augmentation de capital, si elle n'est pas concomitante à la décision de l'augmentation de capital, est constatée par acte authentique.

## **ARTICLE 6:**

Le ou les gérants feront les appels de fonds sur les parts non encore entièrement libérées au fur et à mesure des besoins de la société et ils déterminent le délai d'exécution.

L'associé qui omet de verser les fonds dans les quinze jours de la signification de l'appel par lettre recommandée, paiera un intérêt au taux légal en faveur de la société à compter du jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement effectif. Le ou les gérants peuvent autoriser les associés à libérer leur part avant tout appel de fonds.

## ARTICLE 7:

Les parts sociales d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Toutefois cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises:

- 1) à un associé:
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur;
- 3) à des ascendants ou descendants en ligne directe;
- 4) à d'autres personnes agréées dans les statuts.

### **ARTICLE 8:**

Les parts sociales sont indivisibles. Chaque part sociale donne droit à une voix dans les limites déterminées par la loi. En cas d'indivision, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par titre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Chaque fois que plusieurs personnes prétendent à la propriété d'un même titre, les droits y afférents seront suspendus jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire du titre. En cas de partage entre nu-propriétaire et usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit de vote.

### ARTICLE 9:

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en référer aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

#### ARTICLE 10:

Les titres nominatifs portent un numéro d'ordre et sont inscrits dans un registre tenu au siège dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de titres.

Lors de l'inscription au registre, un certificat y relatif sera donné à l'associé.

## **III. ADMINISTRATION - SURVEILLANCE**

## **ARTICLE 11:**

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non associés, nommés par l'assemblée générale ou par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent (**personne physique**), chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, faire tous les actes d'administration et de disposition tombant sous l'objet social précisé sous l'article 3 et sous réserve des stipulations reprises dans le Code des Sociétés.

S'ils sont plusieurs, chaque gérant pourra agir séparément sans limites.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale ou à l'associé unique, est de la compétence des gérants.

Il peut ou ils peuvent notamment faire et passer tous contrats et marchés, acheter, vendre, échanger, exploiter, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles; consentir et accepter tous baux, avec ou sans promesse de vente; contracter tous emprunts, consentir toutes garanties et toutes affectations, même hypothécaires, accepter toutes garanties, délivrer toutes quittances et décharges; donner mainlevée de tous commandements, oppositions, saisies et transcriptions quelconques ainsi que de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, d'office ou autres, renoncer à tous privilèges, droit d'hypothèque et actions résolutoires et à tous droits réels quelconques, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, le tout avant comme après paiement, déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves, traiter, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux, nommer et révoquer tous agents et employés, déterminer leurs attributions, leurs traitements et éventuellement leurs cautionnements, représenter la société en justice, tant en demandant qu'en défendant, de même que pour les formalités auprès des administrations publiques.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

## ARTICLE 12:

Le ou les gérants ont le droit de déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou des directeurs, ainsi qu'à des fondés de pouvoirs, associés ou non, de fixer les attributions et rémunérations afférentes à ces fonctions et conclure avec les intéressés tout contrat de louage de service.

## **ARTICLE 13:**

Tous les actes engageant la société seront signés par le ou les gérants sauf délégation spéciale. Toutes décisions portant sur des actes autres que ceux de gestion journalière seront actés dans un registre des procès-verbaux; chaque procès-verbal sera signé par le ou les gérants.

#### AŘTICI F 18.

Chaque année, le premier mardi du mois de juin à 16.00 heures ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, samedi excepté, à la même heure, une assemblée générale se tiendra au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations, pour entendre le rapport du ou des gérants et, le cas échéant, du commissaire, approuver les comptes annuels et en général sur tous les points à l'ordre du jour.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter.

Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, porteurs d'obligation, commissaires et gérants.

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, porteurs d'obligation, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

vertu du Code des Sociétés.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Les gérants répondent aux questions qui leur sont posées par les associés au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour, dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux associés ou au personnel de la

L'assemblée, après approbation des comptes annuels se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) gérant(s) et éventuellement au commissaire.

L'organe de gestion a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

## V. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - REPARTITION - RESERVE ARTICLE 23:

L'exercice social s'écoule du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année. Au trente-et-un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés. Le gérant dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément à la loi.

#### ARTICLE 24:

Le solde bénéficiaire du bilan, après déduction des frais généraux, des charges sociales et amortissements constitue le bénéfice net de la société.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième du capital social. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui décidera de son utilisation. Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

## VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ARTICLE 25:

En cas de décision de dissolution par l'assemblée générale, celle-ci aura les pouvoirs et attributions les plus étendus afin de désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et leur

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

### ARTICLE 26:

Conformément au Code des Sociétés, la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Sans préjudice de ce qui est prévu dans le Code des Sociétés et sauf dispositions contraires des statuts, les droits afférents aux parts sociales sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

## COMPARANTS-FONDATEURS DE LA SOCIETE

Ont comparu pour la constitution de la société dont les statuts ont été ci-avant décrits:

1° Monsieur SINGH Simranjit, né à Arain Majra (Inde) le 01 janvier 1991, de nationalité portugaise, inscrit au registre national sous le numéro \*\*\*\*\*\*, domicilié à 7740 Pecq, rue de Tournai 54-1. 2° Madame KAUR Pardeep, née à Akalgarh (Inde) le 12 février 1992, de nationalité portugaise, inscrite au registre national sous le numéro \*\*\*\*\*\*-\*\*\*, domiciliée à 7740 Pecq, rue de Tournai 54-1.

#### **SOUSCRIPTION - LIBERATION**

Les comparants prénommés ont souscrit la totalité des parts sociales à savoir les 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant le capital social à concurrence de 18.600€ dans les proportions suivantes :

1° Monsieur SINGH Simranjit, né à Arain Majra (Inde) le 01 janvier 1991, de nationalité portugaise, inscrit au registre national sous le numéro \*\*\*\*\*\*-\*\*\*, domicilié à 7740 Pecq, rue de Tournai 54-1.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Nonante-cinq parts sociales (95)

2° Madame **KAUR Pardeep**, née à Akalgarh (Inde) le 12 février 1992, de nationalité portugaise, inscrite au registre national sous le numéro \*\*\*\*\*\*-\*\*\*, domiciliée à 7740 Pecq, rue de Tournai 54-1. Cinq parts sociales (5)

Total: cents parts sociales (100)

Les comparants déclarent qu'un montant 6.200€ EUR a été versé au compte spécial, numéro BE \*\*
\*\*\*\* \*\*\*\*\* au nom de la société en constitution auprès de la \*\*\*\*\*\*\*. Un montant de 12.400€
EUR reste donc à libérer. Les comparants nous remettent l'attestation de ce versement en dépôt,
laquelle sera laissée en dépôt au dossier du notaire soussigné. Nous, Notaire, remettrons en
contrepartie à l'organisme bancaire l'avis de passation du présent acte de telle sorte que la société
puisse disposer du compte spécial après le dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise de Tournai.
NOMINATION DU GERANT ORDINAIRE

Est désigné par les comparants comme gérant ordinaire et nommé pour la durée de la société sauf révocation par l'assemblée générale: Monsieur **SINGH Simranjit**, né à Arain Majra (Inde) le 01 janvier 1991, de nationalité portugaise, inscrit au registre national sous le numéro \*\*\*\*\*\*-\*\*\*, domicilié à 7740 Pecq, rue de Tournai 54-1.

lci présent et qui accepte le mandat. Le mandat sera exercé à titre gratuit.

#### **DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

Le premier exercice social finira le 31 décembre de l'an 2019 et la première assemblée générale annuelle se tiendra en 2020.

#### **PROCURATION**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à la société privée à responsabilité limitée **EXPERT TRAINING CONSULTING OFFICE**, à 1070 Bruxelles, rue de Fiennes 51, représentée par Monsieur Abdul Sattar LIAQAT avec pouvoir de substitution, afin d'effectuer toutes les formalités administratives visàvis de la Banque Carrefour des Entreprises, du greffe, de la taxe sur la valeur ajoutée et de toutes les autres administrations.

Il a été donné par la présente mandat à ladite société privée à responsabilité limitée **EXPERT TRAINING CONSULTING OFFICE**, prénommée, pour entamer les démarches administratives pour l'inscription, modification au radiation auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (loi du seize janvier deux mille trois portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du Registre de commerce, création des guichets d'entreprises agréés et portant diverses dispositions) et toutes autres formalités. Ce mandat ne peut en aucun cas engager une quelconque responsabilité du mandataire sur le plan financier.

## Connaissances de gestion de base et compétence professionnelle.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné de la nécessité pour la personne physique qui exerce effectivement la gestion journalière de la société d'établir, préalablement à l'inscription de la société au registre du commerce, ses connaissances de gestion de base et/ou sa compétence professionnelle.

## Pour extrait analytique conforme

Le notaire associé Pablo De Doncker

Déposé en même temps : une expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.